



LA REPRÉSENTATION DU COURTAGES D'ASSURANCES

NOTE D'INFORMATION SALAIRES ANNUELS MINIMA CONVENTIONNELS POUR 2019

La négociation obligatoire annuelle relative aux salaires annuels minima de la branche des entreprises de courtage d'assurances et/ou de réassurances pour 2019 a conduit la délégation patronale, composée de la C.S.C.A. et de PLANETE COURTIER, à proposer aux organisations syndicales de salariés une augmentation de 3,1% des salaires de la classe A et de 1,9% des salaires des classes B à H.

Les organisations syndicales de salariés n'ont pas souhaité signer un accord formalisant la revalorisation proposée par la délégation patronale.

Un procès-verbal de constat de désaccord a donc été dressé le 17 janvier 2019. Celui-ci formalise l'absence d'augmentation des salaires minima conventionnels pour l'année 2019.

Ainsi, la grille des salaires minima pour 2018 reproduite plus bas reste applicable à compter du 1^{er} janvier 2019.

Toutefois, la délégation patronale vous invite à faire application de sa dernière proposition et à augmenter les salaires correspondant aux minima conventionnels de branche de 3,1% pour la classe A, et de 1,9% pour les classes B à H.

Il est également utile de vous rappeler que la négociation menée au niveau de la branche sur la revalorisation des salaires minima conventionnels est distincte de celle que doivent ou souhaitent mener les entreprises à leur niveau. Il vous appartient dès lors d'appréhender cette question au sein de votre entreprise selon votre politique de rémunération, collective et/ou individuelle.

CLASSE	SALAIRES ANNUELS MINIMA En € (euros)
Classe A	18 659
Classe B	19 900
Classe C	21 144
Classe D	23 539
Classe E	27 876
Classe F	33 080
Classe G	38 406
Classe H	47 077

En tout état de cause, il vous reviendra de vérifier à la fin de l'année 2019 que ce minimum annuel a été atteint par chaque salarié dans chaque classe, en opérant des calculs au prorata si nécessaire. A défaut, un complément du salaire sera à verser le 31 décembre 2019 au plus tard.

Nous nous permettons également de vous rappeler que le salaire minimum mensuel ne peut être inférieur au SMIC.

Cette note d'information est également consultable sur le site Internet de la CSCA (www.cscs.fr), dans votre espace réservé, dans les rubriques « Juridique Social » -> « Mes notes d'information ».

Vous retrouverez également un exemple d'accord collectif et de décision unilatérale dans les rubriques « Juridique Social » -> « Mes modèles de documents ».

Nous demeurons à votre entière disposition pour toutes précisions complémentaires.